

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES, à l'épreuve de l'histoire

Sidney Touati

Avocat, écrivain auteur

de *Le lys entre les chardons*

Éd. de Passy, 2005.

Le grand mouvement de réflexion qui s'est produit au cours du XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècle en

Europe, a permis de fonder le rapport gouvernants-gouvernés sur la notion de contrat social. Dans cette nouvelle problématique, le citoyen libre qui contracte avec le souverain, voire avec lui-même (Rousseau), est la source de la légitimité de tout pouvoir.

L'individu autonome, détenteur des droits inaliénables, devient ainsi le fondement de l'Etat de droit. A la base de cette immense révolution dans le champ du politique, il y a l'affirmation du sujet libre et responsable (moralement) de ses actes (la Bible) et du sujet doué de raison et capable de se diriger lui-même (Descartes).

L'émergence de l'individu souverain

Avec le mouvement des « Lumières » on assiste à l'apparition d'une volonté nouvelle : celle de l'homme libre qui ne veut plus subir passivement sa vie et qui prend la décision de se gouverner lui-même par le moyen de la raison. Liberté-responsabilité-souveraineté, tels sont les attributs qui caractérisent le citoyen de type nouveau. Cet homme libre et souverain s'oppose aux pouvoirs, plus ou moins despotiques ou absolus, des vieilles monarchies qu'il va transformer, voire détruire.

En liaison avec cette approche, se développe une conception économique qui met le travail, l'initiative individuelle et la libre entreprise, au centre de la vie terrestre et qui considère que la propriété, droit inviolable et sacré, est le fruit du travail. Symétriquement, la mendicité, le vagabondage, l'oisiveté, sont fustigés, voire purement et simplement interdits par la loi. Les privilèges attachés au rang, à la classe sociale, les fonctions héréditaires, sont également supprimées.

La Déclaration des « droits de l'Homme et du citoyen » du 26 août 1789 consacre cette vision et définit les droits inaliénables de la personne humaine, le but de toute association politique et les limites des différents pouvoirs. Face au citoyen triomphant, le pouvoir de l'Etat est strictement défini et encadré. Le pouvoir ne tire sa légitimité que de la libre expression des citoyens. La résistance à l'oppression est reconnue comme un droit sacré.

« Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

Dans le conflit qui, de tous temps, a opposé l'individu au pouvoir, quelle que soit sa forme, la déclaration de 1789 affirme sans ambiguïté que le pouvoir de l'Etat ne doit jamais porter atteinte aux droits inaliénables des citoyens. C'est entre autres, en s'appuyant sur eux que les Juifs demanderont à être « émancipés » pour être considérés comme des citoyens à part entière.

« Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

« Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... »

Cependant, une question essentielle n'est pas tranchée par cette déclaration des droits de l'homme : celle de la source du pouvoir. Pour tous les théoriciens du « Contrat », la souveraineté qui a originellement sa source dans le peuple est transmise volontairement par ce dernier au souverain. Pour obtenir la sécurité, les individus renoncent à se gouverner eux-mêmes individuellement.

Cette vision ne donne le pouvoir au peuple (en l'enlevant des mains de la papauté et des théologiens) que pour tout aussitôt le lui retirer et le soumettre à la volonté du souverain qui demeure extérieur et au-dessus de lui. Elle « laïcise » le pouvoir sans toutefois remettre en cause l'absolutisme ou le despotisme.

Rousseau évite l'impasse de ce premier type de contrat social soutenu par Hobbes. « *Ce qui est nouveau dans sa doctrine, c'est l'affirmation que la souveraineté doit toujours résider dans le peuple, et que celui-ci ne peut pas en confier l'exercice aux gouvernants, quels qu'ils soient. La souveraineté étant inaliénable, il ne peut y avoir*

d'autre souverain que le peuple. Le seul Etat légitime est celui où le peuple exerce lui-même sa souveraineté, c'est-à-dire l'Etat républicain. »¹

Dans cette nouvelle construction de la sphère politique, nous distinguons trois éléments :

- Les individus, libres par définition ou par nature.
- Qui deviennent des citoyens également libres et égaux suite à leur décision de s'associer et consentir à obéir à la loi qu'ils se sont eux-mêmes donnée.
- Le pouvoir souverain, le législatif qui contrôle l'exécutif.

L'opposition qui existe entre gouvernants et gouvernés n'existe plus si le pouvoir souverain résulte de la volonté libre de ses citoyens. Par contre, si le pouvoir n'est plus l'expression de cette libre volonté, alors il perd toute légitimité et nous dit Rousseau, le corps politique est dissout.

L'approche de Rousseau, parfaitement cohérente, est purement philosophique. C'est un modèle théorique qu'il construit et il ne se fait aucune illusion sur la capacité des hommes à le mettre en application. « L'homme est né libre, partout il est dans les fers » prévient-il dès la première phrase de son ouvrage majeur, le « Contrat Social ».

John Locke, dont l'influence sur Rousseau est grande, développe une problématique plus concrète, plus réaliste et sera le véritable fondateur de l'individualisme moderne. Pour le philosophe anglais, la base de l'édifice social est l'individu dont il faut préserver et la sécurité et la plus grande liberté possible contre le souverain. Locke a conscience que cette liberté implique une opposition et une lutte constante contre le pouvoir de l'Etat, que celui-ci s'exerce au nom du peuple ou d'un monarque. Ainsi donc, dès l'origine, la souveraineté repose sur deux éléments l'individu et le peuple. Complémentaires ? Antagoniques ? Vérité contre illusion ?

De l'individu au peuple

Au XIX^e siècle, c'est le point de vue de l'individualisme qui triomphe avec le développement rapide du capitalisme libéral. Tout au long du XIX^e et du XX^e siècle, ces principes vont inspirer l'action de millions d'hommes et conduire à des transformations politiques et sociales spectaculaires. L'Europe en tout premier lieu, mais également et dans une certaine mesure, la vieille Russie tsariste, l'Amérique, l'Afrique seront confrontées à cette révolution. L'aspiration à la liberté, le respect des droits de la personne conduiront à abattre maints régimes despotiques et ouvriront au monde les portes de la modernité. C'est également en les évoquant que l'esclavage sera combattu et aboli ; que les femmes parviendront à obtenir l'égalité avec les hommes. La propriété privée, le travail, les libertés individuelles demeurent les axes fondamentaux quasiment sacralisés

par la législation et le droit. Le domaine d'intervention de l'Etat reste rigoureusement limité à l'armée, l'impôt, la justice et la police.

Mais, la vision individualiste-libérale se heurte aux critiques formulées par les différents courants se réclamant du socialisme (dont la plus radicale est le marxisme) ainsi qu'à celle des adeptes du catholicisme social. On oppose droits formels et droits réels, l'égalité de principe aux situations réelles qui elles, sont totalement inégalitaires. Pour Marx, tout ceci n'est qu'illusion : « De là, l'illusion que la loi repose sur la volonté et, qui mieux est sur une volonté libre... »² On met en avant les injustices profondes que ce système engendre et on exige l'intervention de l'Etat pour corriger les inégalités les plus flagrantes.

Dans les pays développés dominés par la « social-démocratie », on tentera de concilier puissance interventionniste de l'Etat et libertés individuelles. C'est ainsi, qu'à côté du socle fondamental des droits inaliénables de la personne vont apparaître des droits liés au contexte économique, social, culturel. Aux droits « naturels et imprescriptibles » (article 2 de la Déclaration) se surajoute une multitude de droits : droit au travail, au logement, à l'accès aux soins, à l'enseignement etc.

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, réaffirme les droits et les libertés tels qu'énoncés dans la déclaration de 1789 mais y ajoute différents principes économiques, politiques et sociaux, notamment l'égalité homme-femme, le droit d'obtenir un emploi, le droit de grève etc. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, adoptée et proclamée par l'assemblée générale des Nations Unis, fera des droits de l'homme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Enfin, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 réaffirme ces droits fondamentaux et crée la Cour européenne des droits de l'homme destinée à sanctionner tout manquement ou violation de ces droits par l'un des Etats signataires.

Dans tous ces textes, on constatera que c'est toujours la personne, l'individu qui est à la fois la source et le bénéficiaire du ou des droits. Sans le respect de ces droits, aucun Etat ne peut avoir de légitimité. La Déclaration de 1789 stipule dans son article 16 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.* » L'Etat de droit est ainsi fondé sur le respect absolu des droits de la personne.

Parallèlement à cette montée en puissance de la « religion des droits de l'homme » qui jette les bases des rapports des citoyens avec les pouvoirs au sein de chaque nation, apparaît au début du xx^e siècle un nouveau principe, celui destiné à régler les rapports des nations entre elles : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Au lendemain de l'abominable boucherie qu'a été la guerre 14-18, on attribue aux empires, conglomérats de peuples hétéroclites, la responsabilité de ce carnage de masse. Le président américain Wilson pense avoir trouvé la formule qui jettera les bases d'une paix juste et durable. Dans les quatorze conditions qu'il énumère le 18 janvier 1918, il accorde une place de choix au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » et à la « libération des peuples colonisés ».

Dans la simplicité de son énonciation, ce principe semble être une application directe des droits de l'homme et du citoyen ; de même qu'un homme ne doit pas dominer un autre homme, de même aucun peuple ne doit en dominer un autre ; tous les peuples sont égaux en droit et doivent jouir des mêmes droits et obligations. Chaque peuple, chaque Nation est en droit de choisir librement son régime politique, ses règles etc. et aucune Nation ne peut s'ingérer dans les affaires d'une autre Nation.

Cependant, la mise en application de ces conditions, loin de conduire à la paix espérée, a conduit à la plus terrible de toutes les guerres, celle de 40-45. Les différents mouvements et partis qui ont évoqué ce « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » pour affranchir leur pays de la tutelle coloniale ou impériale ont donné naissance à de parfaites dictatures, lesquelles bafouent allègrement les droits de l'homme. La Russie et l'Allemagne hitlérienne qui ont en fait un ample usage ont créé les pires dictatures.

De sorte qu'il est légitime de se demander si ce principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » est bien, comme l'affirme l'ONU, le prolongement de la théorie des droits de l'homme ou au contraire une sorte de « monstre » hybride dont la mise en œuvre n'aboutit qu'à la négation de la problématique des droits de l'homme telle que l'ont conçue ses fondateurs ?

Peut-on fonder le droit sur la notion de peuple ?

En faisant l'apologie de la souveraineté du peuple, Rousseau va donner naissance à une sorte de mystique du peuple que l'on retrouve avec des variantes chez Hugo, Michelet, ou Hegel. Au romantisme révolutionnaire qui glorifie le peuple, vont faire face tous les thèmes chers aux variantes du nationalisme, notamment aux différents fascismes et totalitarismes, dans lesquels l'individu disparaît au profit des « masses » (le fameux slogan marxiste : « ce sont les masses qui font l'histoire ») ou du peuple unique et de l'Etat tout puissant qui en est l'expression.

Le peuple est une réalité historique, géographique, linguistique etc. Mais peut-il être une catégorie juridique, comme la personne peut l'être ? On sait ce qu'est l'individu libre, jouissant de ses facultés et capable de volonté, base du droit moderne. Mais lorsque l'on dit qu'un peuple exprime librement sa volonté, on

veut dire qu'il est composé d'hommes libres. Ou bien peut-on dire d'un peuple qu'il est libre s'il est composé de personnes privées de toute liberté ?

Le Président Wilson, idéaliste, pensait qu'en fondant la souveraineté sur les peuples disposant chacun d'un territoire et d'un Etat, on jetterait les bases d'une paix durable et juste. La montée des nationalismes et la haine des peuples qui en ont découlé, ont montré que Wilson et tous ceux qui l'ont suivi, n'étaient que des rêveurs. Certains ont même qualifié Wilson de « Don Quichotte aveugle et sourd » (J.M. Keynes). N'est-ce pas rigoureusement la même illusion qui est à l'œuvre depuis des années lorsque l'on pense que la solution au conflit qui déchire le Moyen-Orient, se trouve dans la question des peuples et des territoires ?

Il est clair que l'ONU n'a tiré aucune leçon de l'échec du Président Wilson. Elle a continué à asseoir le droit international sur ce fameux « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Non seulement cet organisme a été impuissant à réguler les rapports des nations et à faire avancer la paix, mais il n'a contribué d'une manière générale, qu'à soutenir la dictature contre la démocratie. (cf. sa véritable obsession à condamner Israël et le nombre impressionnant de résolutions qui lui sont consacrées.)

Lorsque Lénine et Staline évoquent le droit des peuples, c'est pour en faire l'axe de domination du pouvoir central sur les peuples de Russie et une arme de guerre contre les démocraties, par l'intermédiaire de la 3^e internationale communiste.

Staline avait dès l'origine, compris qu'il pouvait faire usage de cette notion. Dès 1913, il publie *Le marxisme et la question nationale*. En 1917, il est nommé « Commissaire aux nationalités » et développe la notion d'autonomie du peuple. On sait ce qu'il adviendra de cette « autonomie » ! Les citoyens privés de toute liberté, des républiques asservies sous la coupe d'un pouvoir totalitaire. Mais Staline n'est pas un cas d'espèce. Tous les dictateurs ont toujours fait un ample usage de la notion de peuple dont le contenu varie selon les circonstances.

Staline définit le peuple par rapport aux classes sociales : « L'autonomie soviétique, dit-il, doit s'organiser sur des critères de classes en dehors des barrières nationales. »³ Hitler fondera la notion de peuple allemand sur celle de race. Les discours des responsables palestiniens font référence au peuple (jamais aux droits des individus), à la Nation arabe (jamais au citoyen arabe en particulier) voire à l'Islam (jamais à tel individu pratiquant la religion de son choix). « La guerre conventionnelle est celle de la bourgeoisie. La guerre révolutionnaire est celle du peuple » (Plate forme du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP))

On constate que ce principe est une arme idéologique et politique au service de la haine des systèmes bourgeois, (i.e. libéraux) et de la domination de ces dits peuples. C'est essentiellement au nom de ce principe que les anciennes colonies accèderont à « l'indépendance » après une phase de lutte plus ou moins violente.

Que sont devenus les peuples libérés au nom de ce principe ? Ont-ils réellement pu « disposer d'eux-mêmes » une fois les vieilles puissances coloniales « vaincues » ? En 1952, l'ONU adoptait une résolution sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En 1955, au terme de la conférence de BANDOENG, des Nations afro-asiatiques déclarent « *approuver entièrement les principes fondamentaux des Droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte de l'ONU (...) et appuyer entièrement le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est défini dans la Charte (...)* ».

Parmi les pays « libérés » au nom de ce principe, on trouve (entre autres) : le Pakistan, l'Afghanistan, le Cambodge, l'Éthiopie, l'Iran, l'Irak, la Libye, l'Arabie Saoudite, le Soudan, la Syrie, le Yémen, etc. Tous les délégués ont affirmé qu'ils entendaient respecter la Charte des Nations Unies sur les droits de l'homme... Qu'est devenu cet engagement ?

Le fondement des dictatures et de leur pérennité

Comment expliquer les conséquences dramatiques de la mise en œuvre de ce principe ? Le philosophe français Alain avait parfaitement saisi le caractère fallacieux et mensonger de ce principe. Face au manifeste que lui adresse Barbusse et qui proclame « *le droit des peuples, de tous les peuples, à quelque race qu'ils appartiennent, à disposer d'eux-mêmes.* » Alain a cette réflexion : « *Ce principe est un monstre à mes yeux, et la source de toute guerre.* »⁴ Alain dénonce avec lucidité le potentiel de violence que contient ce pseudo principe, ce monstre, pour reprendre son expression qui a eu pour effet de mettre la moitié de la planète à feu et à sang, précipitant les peuples « libérés » dans les fers de dictatures sanglantes !

« *Je crois, ajoute Alain, que le droit d'un peuple à disposer de lui-même est aussi chimérique et redoutable que ce droit abstrait et informe invoqué par l'anarchiste conquérant. Mais j'y vois quelque chose de pire, c'est qu'en un peuple inorganisé, qui n'a pas encore en lui-même le droit réel, l'affirmation est laissée à quelques individus entreprenants, devant une masse qui voit ses travaux interrompus, ses moissons brûlées, et en un mot qui perd aussitôt les droits réels dont elle jouissait...* » L'histoire nous montre qu'Alain avait totalement raison et que la tyrannie est presque toujours la résultante de la mise en œuvre de ce principe monstrueux.

On constate, qu'à de rares exceptions, les peuples n'ont été libérés de la tutelle coloniale que pour être enfermés dans des fers encore plus redoutables, ceux forgés par les « libérateurs », FLN et autres. La théorie du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », soubassement de la politique onusienne, loin de permettre aux dits peuples d'accéder au droit, semble les en écarter d'une manière quasi-définitive. Cette théorie qui a renoncé *de facto* à être fondée sur le droit, est en réalité un principe guerrier qui repose sur l'usage de la contrainte

et de la force. Sous couvert d'un droit, on a autorisé les dictateurs à disposer de « leur » peuple.

En réalité, si cette théorie a pu tromper le monde, c'est qu'elle est un pur sophisme, une chimère, une illusion. Elle n'est pas fondée sur le droit, mais utilise le droit comme un prétexte justifiant par avance la violation de tous les droits attachés aux personnes et aux citoyens. Il suffit de constater le sort réservé à la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour mesurer l'importance que cet organisme accorde aux véritables droits de l'homme ! On a fait comme si il y avait du droit là où ne régnait et ne règne que l'usage de la force et de la contrainte.

Ce principe, tel qu'il a été appliqué dans la majorité des cas jusqu'à ce jour par les différents mouvements de libération nationale accédant au pouvoir, loin d'exprimer une défense des droits de l'homme, en est l'exacte négation. L'ONU, en dépit d'affirmations grandiloquentes, est dans les faits restée prisonnière de positions contradictoires. L'apologie des droits de l'homme est incompatible avec celle du droit des peuples. Sa mise en œuvre aboutit d'ailleurs à un curieux paradoxe : Israël, la seule démocratie existant au Moyen-Orient et qui, elle, est fondée sur le respect des principes fondamentaux du droit, est condamnée. Cela a même été, jusqu'à l'évacuation de Gaza, une sorte d'idée fixe onusienne !

Israël violerait le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en opprimant le peuple palestinien, ce qui autoriserait ce dernier à lui faire la guerre en faisant usage de tous moyens. Le terrorisme de masse se trouve ainsi *de facto*, légitimé. Et ce qui était totalement prévisible s'est produit : une nouvelle dictature est née dans ces territoires « libérés », celle du Hamas. L'histoire montre que ceux qui ont évoqué ce principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, n'ont jamais permis à aucun peuple de se libérer.

Le scénario de ce « processus de libération-aliénation » est pratiquement invariable. La recette utilisée est la même partout :

- 1°) Faire l'apologie plus ou moins délirante du « peuple » avec un contenu variable : religieux, idéologique, raciste... ;
- 2°) Priver les populations des quelques libertés dont elles jouissaient ;
- 3°) Créer ainsi dans la population concernée, une immense frustration, source majeure de la violence qui agite le peuple et que l'on imputera à la puissance des autres nations...

Comment une population asservie pourrait-elle donner naissance à un peuple libre, capable de vivre et de faire la paix ?

La stratégie de suppression des droits fondamentaux attachés à la personne humaine est une constante des mouvements dits de « libération nationale » d'inspiration marxiste. C'est une stratégie classique mise en œuvre par tous les apprentis dictateurs de la planète pour qui ces droits fondamentaux sont pure-

ment « formels » et « bourgeois » ! L'invariant structurel de ce programme tient en deux phrases : d'abord asservir le peuple, l'aliéner, le priver de tout droit et ensuite, une fois bâillonné, mutilé, réduit à une unité fondée sur la terreur, le « délivrer » de l'ennemi !

Les Palestiniens n'échappent pas à ce scénario. Etant maintenus en dehors de la sphère du droit par la plupart de leurs dirigeants, ils vivent de ce fait dans la violence permanente. Violence, qu'une habile et permanente propagande, oriente contre Israël et le grand Satan américain, quand ce n'est pas contre les « croisés » ! Ce « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » est d'autant plus dangereux qu'il a acquis l'autorité d'un préjugé. Appliqué à la quasi-totalité des populations du globe, il est en réalité dans la plupart des cas, un non-sens juridique et la source de toutes les guerres. Son application abusive et incontrôlée est sans doute à l'origine de la violence qui a ensanglanté le xx^e siècle et qui continue au xxi^e siècle à générer de nombreux drames.

Un principe liberticide

Un peuple qui ignore le droit, qui est composé d'individus sans droits, ne peut revendiquer le droit de disposer de lui-même sans sombrer dans la dictature. Il est patent, et les exemples sont légion, que les groupes qui revendiquent le pouvoir au nom de ce principe, qui utilisent la violence pour parvenir à leur fin, demandent aux individus qu'ils représentent de renoncer pendant le combat, à toute liberté. Une fois installées au pouvoir, ces factions privent définitivement le peuple qu'ils ont soit disant libéré, de toute liberté. C'est ainsi que sous les décombres de la décolonisation, les dictatures ont fleuri.

Ainsi, Locke semble avoir mieux que quiconque perçu que la légalité ne pouvait reposer que sur le respect des droits attachés à la personne et que la souveraineté devait avoir pour source l'individu et non le peuple. Force est de constater que partout, y compris dans les régimes démocratiques, la logique de l'Etat-providence qui a tenté de trouver un savant équilibre entre pouvoir d'Etat et pouvoir de l'individu, entre les deux formes de souveraineté, bute sur une double limite, interne et externe. Les droits économiques sont en réalité en contradiction avec les droits de la personne en ce qu'ils visent à limiter non pas son libre exercice mais la libre jouissance du produit du travail. Ils ont pour effet d'élargir la sphère d'intervention de l'Etat, d'augmenter sans cesse son pouvoir sur les citoyens.

Dans la conception social-démocrate qui s'est faite le champion de cette approche (l'Etat providence), on va jouer sur les prélèvements obligatoires – l'impôt et les taxes – et sur une foule d'interdictions, limitations, incitations, pour prendre aux uns (les riches) et donner aux autres (les pauvres).

Ce mécanisme de transfert ne peut se faire sans la mise en place d'appareils

de contrôle, de surveillance, visant à contrôler voire à sanctionner ceux qui tenteraient de s'y soustraire, sans une production délirante de lois, de commentaires, de circulaires qui crée un climat d'insécurité juridique permanent. L'Etat étend son emprise à toutes les sphères de la société et l'essentiel de son appareil répressif est orienté vers le citoyen de base. Mais dans le même temps, hyperendetté, il s'affaiblit, devenant de plus en plus dépendant de ses créanciers et principaux bailleurs de fonds, quémendant la caution bancaire de pouvoirs douteux ! L'administration cède la place à une bureaucratie tatillonne, de plus en plus coûteuse qui décourage l'initiative individuelle, décourage le travail et valorise la mendicité. Une sorte de « totalitarisme mou » se met en place et la recherche du consensus prend la place du débat d'idées.

A l'intérieur des Etats concernés, en dépit de prélèvements obligatoires de plus en plus énormes, des poches importantes de misère perdurent et se développent. Partout, les systèmes sociaux, assurant cette redistribution, sont en crise voire au bord de l'asphyxie. Ce système d'aide fonctionne comme le miroir aux alouettes. Il attire un nombre croissant de pauvres, qui pensent atteindre le paradis en touchant aux rivages de ces Eldorados que sont à leurs yeux les grands pays démocratiques. Mais la désillusion, voire le désespoir, à la mesure de l'espérance, ne tardera pas à alimenter haine et violence.

A l'échelon international, l'ONU a été impuissante à faire respecter les droits fondamentaux attachés à la personne. Cédant au mirage du droit des peuples, elle a abandonné la défense des droits individuels. De très nombreux Etats, au demeurant membres de cette Assemblée, ne respectent aucun de ces droits.

Si l'on veut sortir de la logique de guerre et d'affrontement que porte le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », il faut revenir aux principes de base : chaque Etat doit garantir à ses citoyens la libre jouissance de tous les droits fondamentaux attachés à la personne. L'ONU devrait avoir pour mission première de procéder à ce constat et de sanctionner les Etats-voyous qui prolifèrent... Un Etat qui ne respecte pas ces droits, n'a aucune légitimité en ce qu'il repose uniquement sur l'usage de la force. Tous les errements de l'ONU viennent de ce qu'elle a perdu de vue ce principe fondamental.

notes

1. *J.J. Rousseau et la science politique de son temps*, R. Derathé, Vrin éd. 1970, p. 49.
2. *Idéologie Allemande*, p. 106, Paris, éd. Sociales, 1968.
3. Cité par Dreyfus, *Une histoire de la Russie*, éd. De Fallois, 2005, page 181.
4. Alain, « Propos sur les pouvoirs » folio essais éd. Gallimard 1985, page 289 et s.